

Observation 71 du 28/02/2023

Madame, Monsieur,

Je suis opposé à ce projet éolien à Brion en raison de la pollution des ols et leur destruction:

L'article R.515-106 du Code de l'environnement prévoit la remise en état d'un site éolien après exploitation avec le démantèlement des installations de production, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, plus l'excavation de la totalité des fondations.

- Que deviennent les km de câbles au-delà des 10 mètres ? S'ils restent enterrés, où sont la protection et la préservation de la nature ?
- L'excavation est totale sauf avis contraire d'un expert mandaté par le promoteur qui prouve que cette opération est trop dommageable pour l'environnement. Qu'est-ce qui prouve dans le dossier que le promoteur n'aura pas recours à cette possibilité et qu'il ne laissera pas des tonnes de béton enfouies dans le sol ?

Merci de rendre un avis défavorable.

Eric MARTINET